



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-11h22-CWaPE-337

concernant

*'la demande de retrait de ses licences
de fourniture d'électricité et de gaz
introduite par la société
RWE ENERGY BELGIUM SPRL'*

*rendu en application de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du
21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité, tel que modifié
par l'arrêté du 13 juillet 2006.*

Le 18 août 2011

**Avis sur la demande de retrait de ses licences de fourniture d'électricité et de gaz
introduite par la société RWE ENERGY BELGIUM SPRL**

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité et celui du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz prévoient en leur article 21 que « la demande [de retrait] est transmise, avec l'avis motivé de la CWaPE, au Ministre dans un délai d'un mois à dater de sa réception ».

Le présent avis concerne la demande de retrait de ses licences de fourniture d'électricité et de gaz introduite par la société, RWE ENERGY BELGIUM SPRL, sise à 2540 Hove, Wouwstraat 114.

2. Examen par la CWaPE de la demande de retrait de licence

RWE ENERGY BELGIUM SPRL avait obtenu ses licences de fourniture d'électricité et de gaz en Région wallonne le 9 octobre 2009.

Par courrier daté du 25 juillet 2011, RWE ENERGY BELGIUM SPRL a officiellement demandé le retrait de ses licences de fourniture d'électricité et de gaz en Région wallonne.

RWE ENERGY BELGIUM SPRL nous a officiellement informés que ses clients ont été transférés à ESSENT BELGIUM NV, et qu'ils en ont été dûment informés.

ESSENT BELGIUM NV a confirmé par courrier daté du 18 août 2011 qu'ESSENT BELGIUM NV reprend bien toutes les obligations découlant des contrats de RWE ENERGY BELGIUM SPRL et du décret du 12 avril 2001.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE constate que les obligations prévues par l'article 21 des arrêtés du Gouvernement sont remplies et donne donc un avis favorable sur la demande de retrait de ses licences introduite par RWE ENERGY BELGIUM SPRL.

* *
*